Edition des départemens

MERCREDI 12 OCTOBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3455.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

J'ai lu avec l'intérêt que commande le nom de son auteur, le nouvel article de M. Bravard, sur le projet de loi des faillites. (*Gazette des Tribunaux* du 22 septembre 1836.)

La matière est grave; il s'agit d'introduire dans la législation ou d'en repousser certaines dispositions, dont l'influence sur les plus hauts intérêts du commerce n'est méconnue par personne; qu'une réponse me soit donc permise.

Il est question d'abord de l'organisation du syndicat, en matière de faillite.

J'admets avec M. Bravard que le système actuel du Code, selon lequel le Tribunal de commerce ne peut choisir les syndics que parmi les candidats qui lui sont imposés dans la première assemblée des créanciers présumés, conduit souvent, indépendamment des lenteurs et des frais qu'il entraîne, à des choix préparés par le failli lui-même, et qui sont dès-lors contraires au but que le législateur s'était proposé.

Que souvent aussi le créanciers, auxquels les fonctions syndicales sont attribuées, les répudient, les négligent ou les exploitent à leur profit.

Qu'il est à regretter, dès-lors, qu'en dernier lieu on en soit revenu à ce système, en y ajoutant par addition ou interprétation du texte actuel, la formalité longue et coûteuse de la présentation d'une nouvelle liste de candidats sur chaque démission.

Que, d'un autre côté, des abus graves sont résultés de l'attribution des fonctions syndicales à des tiers rétribués qui n'offraient pas toutes les garanties desirables.

Mais faut-il en induire, avec M. Bravard, que le remède au mal ne peut exister que dans l'institution de *curateurs*, auxquels l'administration des faillites serait forcément confiée? N'en résulterait-il pas, avec les mêmes dangers, des inconvéniens nouveaux?

Sans examiner si les fonctions de curateur aux faillites placeraient ceux qui en seraient investis dans une position tellement supérieure, tellement indépendante, qu'aucune suspicion ne puisse les atteindre, je me demande d'abord s'il est parfaitement rationnel que les affaires de la faillite ne puissent être gérées et ses droits défendus en justice, activement et passivement, que par des administrateurs désintéressés dans le résultat; l'absence d'intérêt ne conduirait-elle pas à l'indifférence, et serait-il parfaitement rassurant pour les masses de créanciers que le zèle des administrateurs qui leur seraient ainsi imposés ne fût, dans aucun cas, stimulé par l'intérêt personnel?

Mais ce qu'il faut bien comprendre et ce que l'on paraît surtout oublier, c'est que la gestion de l'actif d'une faillite exige parfois des connaissances spéciales que les curateurs *banaux* ne posséderaient certainement pas; c'est une grave erreur de supposer que la gestion ou réalisation des valeurs d'une faillite est une opération toute matérielle; supposez un établissement industriel dont le roulement doit être provisoirement conservé, des marchandises ou autres valeurs d'une certaine sorte qui doivent être prudemment réalisées; vous trouverez parmi les créanciers, par cela qu'ils seront *de la partie*, des administrateurs aptes à une telle mission: qu'un curateur étranger à toute combinaison, à toute exploitation commerciale en soit chargé, il compromettra l'actif au détriment et des créanciers et du débiteur.

Je persiste donc à considérer comme une amélioration utile, par sa simplicité et son efficacité, celle qui consistait, en écartant la liste de candidature, à laisser au Tribunal de commerce, sous l'influence du juge-commissaire qui sera toujours le meilleur et le plus impartial appréciateur du caractère et des besoins de la faillite, le soin d'organiser le syndicat provisoire, en le composant, selon les circonstances, soit de créanciers, soit de tiers rétribués, soit des uns et des autres.

Qu'après cela on insiste pour que les administrateurs rétribués, que l'on qualifiera *syndics* ou *curateurs*, mais dont la préposition dans une faillite sera facultative et non obligatoire, soient assujettis, soit par la loi, soit par un réglement d'administration publique, à certaines conditions de garantie, je m'empresserai d'applaudir à toutes mesures de cette espèce.

Passons aux autres points relevés par M. Bravard.

Une société de commerce tombe en faillite; elle se compose, indépendamment des commanditaires, s'il y en a, de plusieurs associés solidaires, gérans ou non; chacun de ces associés solidaires, tenu personnellement et indéfiniment de la dette sociale, a un actif personnel, et aussi des créanciers personnels; quel sera le sort de ces créanciers personnels? comment, dans cette hypothèse des deux catégories de créanciers, l'actif personnel sera-t-il administré? comment cet associé pourra-t-il arriver à régulariser le concordat personnel que ses créanciers sociaux et individuels seront disposés à lui accorder? Il y a, à cet égard, lacune complète et dans la loi actuelle et dans le projet soumis aux Chambres. J'ai dit, dans un précédent article, que, dans la pratique, on suppléait plus ou moins régulièrement, et avec plus ou moins d'hésitation, à cette lacune par une sorte d'instruction de faillite *accessoire*, dans laquelle viennent stipuler en concurrence et les créanciers sociaux et les créanciers individuels. M. Bravard s'élève fortement contre la connexité plus ou moins intime qui s'établissait ainsi entre la faillite sociale et la faillite individuelle de l'un des associés; il fait remarquer que, rationnellement, on ne peut pas plus imposer à la faillite individuelle le syndicat *élu* par les créanciers sociaux, exclusivement, qu'on ne peut admettre les créanciers individuels à voter par confusion pour la composition du syndicat social; et M. Bravard conclut, si je saisis bien sa pensée, à ce que, pour éviter les incertitudes, le désordre et l'arbitraire, qui se sont introduits dans la pratique, la lacune soit comblée.

Ma réponse sera simple; M. Bravard a raison: le nouveau projet est sous ce rapport, incomplet comme la loi en vigueur, et il sera probablement pourvu à son insuffisance; seulement il y aura lieu d'examiner si des dispositions nouvelles sur la constitution du syndicat ne permettraient pas d'éviter, du moins d'une manière complète et absolue, deux instructions de faillite.

Arrive une autre hypothèse que M. Bravard n'a pas, selon moi, suffisamment distinguée de la première, et à l'ocasion de laquelle la controverse s'est plus particulièrement engagée entre nous.

Il ne s'agit plus de créanciers individuels, à l'égard desquels une instruction particulière de faillite devient nécessaire; *il s'agit du cas où il n'existe que des créanciers sociaux et plusieurs associés solidaires, gérans ou non, ayant ou n'ayant pas de biens personnels.*

L'art. 528 du projet, remplissant une autre lacune de la loi actuelle, dispose que, pour ce cas, les créanciers *sociaux* peuvent accorder la faveur d'un concordat à l'un des associés solidaires, en la refusant à l'autre.

Cette disposition, envisagée comme équitable, en même temps qu'utile, par le commerce et accueillie avec éloges par tous ceux qui, dans le sein des Chambres, ont été appelés à l'apprécier, est l'objet de sévères critiques de la part de M. Bravard, qui la présente comme subversive des principes les plus élémentaires en matière de société.

Ici, j'ai le malheur de n'être d'accord sur aucun point avec M. Bravard.

M. Bravard pose en principe qu'une société de commerce est une personne civile tellement indépendante de la personne et des biens des associés *même solidaires* qui la composent que, lorsque cette société tombe en faillite, la faillite n'atteint ni la personne, ni les biens individuels de ces associés solidaires.

Quant à la personne, ce ne sera pas assurément la personne civile, l'être moral, appelé *société*, que l'on déposera dans une maison d'arrêt pour dettes en vertu du jugement déclaratif de la faillite, et en vue d'assurer, le cas advenant, l'exercice de l'action en banqueroute; ce sera la personne matérielle de chaque associé solidaire: mais pour ne pas encourir le reproche d'une querelle de mots, je passe vîte sur ce point pour m'occuper des biens personnels de l'associé solidaire.

Ces biens personnels, on les frappe d'après la loi actuelle de l'apposition de scellés, par cela seul que la société est mise en faillite; et certes il est difficile de concilier une telle mesure avec la pensée que ces biens, dans l'intention du législateur de 1808, devaient rester étrangers à l'administration de la faillite sociale.

A la vérité M. Bravard critique cette disposition de la loi actuelle, en tant qu'elle aurait, en façon quelconque, pour effet de comprendre les biens personnels des associés solidaires dans l'administration de la faillite sociale; d'où il faut bien induire que, dans son système, *le membre solidaire d'une société conserverait, la faillite de cette société déclarée, la libre disposition et administration de ses biens personnels, sauf les poursuites individuelles que les créanciers de la société pourraient exercer contre lui, en vertu du principe de solidarité.*

Cette doctrine, contraire à tout ce qui s'est pratiqué depuis la mise en activité du Code de commerce, et à laquelle jusqu'ici personne, à ma connaissance du moins, n'avait pensé, conduirait à l'étrange conséquence, qu'indépendamment de ce droit de libre disposition que conserverait sur ses biens personnels l'associé solidaire d'une maison de commerce en faillite, la réalisation et distribution de cet actif personnel *entre les créanciers sociaux* ne pourrait se faire que dans les formes civiles, c'est-à-dire par voie de contribution, sans vérification commerciale des créances, et que le seul moyen d'éviter cette sorte de conflit entre les deux juridictions et de saisir la juridiction commerciale de ce partage, serait, malgré l'absence de tout créancier individuel, de faire instruire une faillite particulière applicable seulement aux biens de l'associé solidaire qui en posséderait.

Tout ceci, j'en ai la ferme persuasion, n'est plus le résultat du principe que la société constitue une personne civile: c'est l'abus du principe, et contrairement à l'opinion de M. Bravard, je reste dans la persuasion que, *lorsque l'associé solidaire n'a pas de créanciers personnels*, l'administration de ses biens personnels peut et doit passer, sans autre complication de formalités et par le seul fait de la faillite sociale, aux mains du syndicat de cette faillite.

Arrivons à un autre point; simplifions encore la question et passons enfin à l'explication de cet article 528 du projet, dont évidemment M. Bravard n'a pas suffisamment saisi la portée.

Je vais supposer que la société mise en faillite se composait de deux associés solidaires, n'ayant ni biens ni créanciers personnels; l'un de ces associés est un honnête homme; l'autre est un fripon qui a disparu, emportant avec lui la caisse et le portefeuille de la société, et qui, comme tel, a été déclaré banqueroutier frauduleux.

Le concordat collectif est impossible; la loi ne le permet pas et les créanciers le refuseraient, puisqu'il faudrait excuser et libérer le banqueroutier.

Il faut donc qu'un contrat d'union intervienne; mais le contrat d'union, s'il est fait sans restriction, laissera à tout jamais, non pas seulement la société, mais les deux associés solidaires sous le coup de la totalité de la dette sociale; et pourtant l'un de ces associés n'a été que malheureux; sa carrière va se trouver fermée; ses parens, ses amis offrent aux créanciers un sacrifice pour le libérer de sa solidarité, et les créanciers, par bienveillance en même temps que par intérêt pour eux-mêmes, sont disposés à l'accepter.

Qu'a donc voulu l'article 528? rendre ce concordat possible dans l'intérêt de tous. Voilà toute l'affaire.

M. Bravard admet à la vérité cette possibilité de la remise de la solidarité en faveur de l'un des associés, de la part des créanciers de la société; mais il ne la conçoit qu'à la suite d'une faillite individuelle et comme complément de cette faillite particulière; mais, encore une fois, à quoi bon cette faillite particulière, avec ses frais et ses lenteurs, s'il n'y a que des créanciers sociaux!

Résumons tout ceci en peu de mots, et peut-être arriverons-nous à reconnaître que, sur quelques points du moins, la divergence n'est qu'apparente.

S'il y a des créanciers individuels et par suite une faillite individuelle, dans laquelle, en vertu du principe de solidarité, les créanciers sociaux viennent concourir, il sera tout simple que la remise de la solidarité se fasse par le concordat individuel qui complétera cette faillite particulière.

S'il n'y a que des créanciers sociaux, la déclaration de la faillite individuelle et la vérification dans cette faillite de créances sociales, déjà vérifiées dans la faillite de la société, deviennent complètement inutiles et ne sauraient être considérées comme préalable nécessaire à la remise de la solidarité que les créanciers sociaux seraient disposés à consentir en faveur de l'un des *associés faillis*.

Enfin, M. Bravard prétendrait-il que la faillite individuelle est nécessaire dans le cas où, en l'absence de créanciers individuels, il existerait pourtant des biens individuels? Alors je demanderais à quoi bon cette complication et où est la nécessité de cette faillite particulière, dans laquelle viendraient figurer identiquement les mêmes créanciers et apparemment la même administration syndicale? Je crois vraiment qu'il n'y aurait plus là qu'une difficulté tout-à-fait puérile.

HORSON.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 11 octobre 1836.

COUPS PORTÉS PAR UN JEUNE HOMME A SA MÈRE.

Aujourd'hui, le nommé Carette comparaissait devant la Cour d'assises, sous une accusation dont les détails ont plusieurs fois ému la Cour et le jury.

Voici les faits tels qu'ils résultent des débats:

Carette était l'enfant de prédilection de sa mère, l'enfant chéri pour lequel sa sollicitude n'avait pas connu de bornes. A l'âge de trois ans, Carette, malade et désespéré, n'avait été sauvé que par son dévoûment infatigable. Toute une vie d'affection et de reconnaissance aurait à peine suffi pour payer tant de bienfaits. Et cependant Carette s'est rendu coupable d'une de ces ingratitudes monstrueuses qui se comprennent à peine. Quand il fut en âge de travailler et de prendre un état, sa mère, par un dernier sacrifice, employa ses économies de plusieurs années à acheter pour son fils un fonds de coiffeur-parfumeur. Dès que le jeune homme se vit à la tête d'un commerce, et qu'il eut compris que le sort de sa mère tenait à son travail, il se crut dégagé non seulement de toute obéissance, mais même de tous respects envers elle. Bientôt il oublia les sentimens les plus sacrés, et se rendit coupable des plus graves excès.

Un jour du mois d'août 1835, le fils et la mère eurent une violente querelle, que l'ivresse presque continuelle du premier avait suscitée. Carette, après avoir écouté quelque temps avec une colère visible, les justes reproches que son état lui attirait, se leva subitement, et porta à la dame Carette deux coups de couteau. La lame pénétra à trois pouces d'épaisseur, et fit une blessure grave, qui nécessita douze jours de traitement.

Mme Carette pardonna à son fils, et lui rendit même toute sa tendresse. Elle ne raconta à personne l'horrible traitement dont elle avait été victime, et la justice n'en eût jamais été instruite s'il n'y avait eu un témoin de cette scène inqualifiable, la sœur même de l'accusé.

Plus tard, au mois de juin 1836, Carette se livra envers sa mère à un nouveau transport de colère Il était fort tard, et depuis plusieurs heures on l'attendait inutilement. Il rentre enfin, laisse dehors par mégarde son chien qui se met à hurler et à gratter à la porte. Mme Carette se lève avec l'intention de faire entrer le pauvre animal: mais son fils s'y oppose, la menaçant si elle sort, de refermer la porte sur elle. Mme Carette n'écoutant que l'impulsion de son cœur, fait entrer le chien: mais au même instant, elle est repoussée dans la rue, et la porte se referme impitoyablement. Carette reste sourd à ses prières, à ses larmes même, et c'est à deux heures du matin, que la malheureuse femme est obligée d'aller demander l'hospitalité à une voisine.

Un fait de la même nature, ayant à peu près la même cause, mais plus grave dans ses résultats, eut lieu quelque mois après. Un soir, Carette, selon son habitude, rentrant fort tard, était suivi de son chien, qui venait d'être battu par un chien avec lequel il avait lutté. Après plusieurs reproches à l'animal de ce qu'il avait manqué de courage ou de forces, il se mit à le frapper violemment. Sa mère voulut intervenir, mais Carette se précipitant sur elle, lui appliqua de si violens soufflets qu'elle s'évanouit.

Au bruit de ces violences, les voisins accoururent, se saisirent à grand'peine du coupable, et le conduisirent au poste voisin. De là il fut mis entre les mains du juge d'instruction.

A l'audience, l'accusé avoue, les larmes aux yeux, tous les faits qui lui sont reprochés, en déclarant que sa mère, la meilleure des femmes, ne méritait pas d'avoir un fils tel que lui.

La Cour, sur la déclaration affirmative du jury, qui toutefois a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a condamné Carette à 3 ans de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41e régiment de ligne.)

Audience du 11 octobre.

Accusation de violences graves exercées par des militaires sur un aubergiste. — Coups de sabre. — Acquittement.

Souvent nous avons signalé le danger du port du sabre par les

militaires. Comprendra-t-on enfin la nécessité de faire droit à des réclamations que des malheurs fréquens ne justifient que trop?

Le 28 juillet une scène grave eut lieu dans la maison du sieur Block, cabaretier à Grenelle. Aux prises avec des militaires qui ne voulaient point payer, il fut frappé à coups de sabre.

M. le lieutenant-général informé de ces violences par un rapport de police, fit faire des recherches par suite desquelles Renaud, carabinier, Legrand et Doudard, tambours, ont été traduits devant le Conseil de guerre.

Le premier prévenu introduit est un homme de 23 ans, d'une très haute taille et fortement constitué. Son adversaire, M. Block, est un petit bonhomme d'environ quatre pieds trois pouces.

Les trois prévenus se défendent en rejetant tous les torts sur le petit *bossu* Block. Selon eux, c'est ce dernier qui a désarmé le carabinier et a battu les trois militaires.

M. le président, à Renaud : Comment voulez-vous nous faire croire que ce petit homme ait pu vous enlever votre sabre et vous en frapper?

Le carabinier Renaud : Il me l'a pris par derrière, et puis après il s'est retiré dans la cour près de la niche de son chien qu'il *attisait* contre moi.

M. le président : Les deux tambours Legrand et Doudard ont-ils frappé le cabaretier Block?

Le carabinier Renaud : Bien au contraire, comme ils venaient à mon secours, M. Block a aussi *attissé* son chien contre eux. Doudard a été mordu à la cuisse; il a eu le pantalon déchiré; l'autre cherchait à avoir le poignard, que le petit bossu ne voulait pas rendre.

Après l'interrogatoire assez insignifiant des deux autres prévenus, on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Block: Il faut vous dire, mon colonel, que c'était la fête de notre révolution de juillet; un militaire et un bourgeois entrèrent chez moi. Le bourgeois frappa une femme et le carabinier donna un soufflet à mon épouse, qui était près d'accoucher. J'entends ses cris, j'arrive en courant, et j'envoie quérir la garde. Mes hommes filent avant qu'elle n'arrive. Deux heures après, il sont revenus. Le carabinier a débuté par briser une bouteille, puis il a mis tout sens dessus dessous. Ma femme est retournée chercher la garde. Moi, je ferme la grille pour empêcher les oiseaux de s'échapper. Alors Renaud tirant son sabre, m'a voulu frapper, mais au lieu de m'atteindre, il a atteint la grille, et le sabre est tombé. Alors je ramasse le sabre et je bats en retraite vers mon chien. Il est bien fort et bien devoué, bon mon Turc. Dans ce moment, les deux particuliers que je vois là, sortant de chez la dame Malhes, ma voisine, viennent se joindre au carabinier Renaud, pour m'assaillir et me frapper à coups redoublés. Alors *Turc* s'élance, veut briser sa chaîne, me fait un rempart de son corps, et quand un des tambours me porte un coup de planche, Turc l'empoigne à la cuisse avec ses dents, et enlève le morceau du pantalon. Un coup de sabre m'est porté sur la tête, mais Turc s'élance encore et empêche que le coup frappe juste; le plat du sabre tombe sur mon nez qui ruisselle de sang. Un autre coup de planche me tombe en plein sur la tête, et je tombe par terre à côté de mon pauvre Turc qui se rebellionnait contre sa chaîne que je n'ai pas voulu défaire. Enfin, la garde étant près d'arriver, ils se sont sauvés, et j'ai été ramassé baignant dans mon sang. On appelle un médecin; et le docteur Mène qui est venu a constaté sept blessures. Voilà, Messieurs, comme que j'ai été traité.

Le carabinier Renaud: Vous m'avez désarmé, et je vous disais rendez-moi mon sabre, et vous ne vouliez pas.

Block, vivement : Dans ce que vous dites, il y a du vrai et du faux. Je ne voulais pas vous rendre le sabre, c'est vrai, pas si bête; mais vous avoir désarmé, c'est faux.

Le défenseur : Je prie le Conseil de remarquer cette lettre de M. le général Rullières, jointe au dossier, elle jette un grand jour sur cette affaire; elle est ainsi conçue :

Paris, le 7 août 1836.

« Mon général,

» J'ai rendu compte dans mon rapport du 29 juillet dernier, de la rixe qui fait l'objet de la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui.

» Comme dans ces sortes d'affaires il arrive que les plaignans exagèrent presque toujours, je fis prendre des renseignemens qui sont loin de s'accorder avec la plainte de l'aubergiste Block, et l'appui que lui donne le commissaire de police de Vaugirard. Le colonel du 1er léger, ayant envoyé sur les lieux un adjudant, me rendit compte que le sieur Block avait été l'agresseur; qu'il n'était pas exact de dire que le carabinier Réné du 1er léger avait frappé la femme Block; que quant au sabre que Réné était censé avoir tiré, c'était Block qui s'en était emparé et servi contre lui et des soldats du 20e. Le colonel du 20e m'écrit que les deux tambours Legrand et Doudard, mis en prison par mon ordre, ainsi que deux militaires du 1er léger, pour les faits consignés au procès-verbal du commissaire de police de Vaugirard, ne sont pas coupables; d'après les informations prises par son adjudant sur les lieux où la scène s'était passée, il était prouvé que le bossu Block avait lancé son chien sans raison aucune, sur le tambour Legrand qui fut tout aussitôt mordu à la cuisse et eut son pantalon déchiré. Block s'était armé d'un sabre, qu'il avait enlevé à un carabinier du 1er léger, et avec lequel il avait frappé à tort et à travers; dans ce moment, les tambours Legrand et Doudard se sont servi d'une planche pour parer les coups de sabre et les attaques du chien.

» J'ai cru devoir punir de la prison tous ces militaires, mais je ne pense pas qu'aucune plainte puisse entraîner aucune condamnation devant un Tribunal quelconque.

» Le maréchal-de-camp commandant la 2e brigade d'infanterie,

» RULLIERES. »

Mme Block, femme du précédent témoin : Mon mari, dit-elle, n'est pas méchant, et ne pouvait se défendre contre un carabinier de cette taille. J'ai été chercher la garde, c'était cinq jours avant mon accouchement, et quand je suis rentrée j'ai trouvé mon mari baignant dans son sang et abimé de coups.

M. Azier confirme par sa déposition celle de Block, et sur l'interpellation de M. le commandant il ajoute que si Turc eût été déchaîné il eût fait un bon repas avec les jambes des troupiers.

Mme Malhes: J'ai vu M. Block donner un soufflet au carabinier, et qu'il criait comme ça en brandissant son sabre : *A moi Turc! A moi Turc!*

M. Tugnot de Lanoye : Etes-vous sûre que Block a donné un soufflet ?

La femme Malhes : Oui, Monsieur.

M. Tugnot de Lanoye : Mais c'est impossible physiquement; Block est trop petit.

La femme Malhes : Je ne sais pas comment il a fait pour l'atteindre.

M. Block se récrie fort contre cette déposition; il signale des jalousies de métier avec cette femme, et M. le commissaire du Roi menace la femme Malhes de la poursuivre pour faux témoignage.

M. le président : Vous voulez dire probablement que Block voulant donner un soufflet à Renaud, a allongé le bras et au lieu de l'atteindre à la figure il l'a frappé à la hanche gauche.

La femme Malhes : Oui, M. le président, je crois bien que c'est cela que j'ai vu.

Le sieur Tricourt s'approche du Conseil : La déposition de ce témoin est la même que celle de Mme Malhes et donne lieu aux mêmes remarques.

Les autres témoins jettent beaucoup de confusion sur les faits; il en est qui prétendent que les trois militaires ont été battus par le petit Block, assisté de son chien.

M. Tugnot de Lanoye conclut à la culpabilité de Renaud, et, à l'égard des deux tambours, il s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le défenseur des trois prévenus invoque l'indulgence du Conseil et le *minimum* de la peine pour Renaud, et conclut à l'acquittement des deux tambours.

Le Conseil déclare les trois prévenus non coupables et les renvoie à leur corps.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 16e DIVISION MILITAIRE.

(Lille.)

Audiences des 3 et 4 octobre 1836.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

A proximité du camp de Saint-Omer sont établies des baraques-cantines, où le soldat a la faculté de boire et de perdre la raison, à condition toutefois qu'il en gardera assez pour reconnaître la voix d'un chef et la marque distinctive de son grade. Si le troupier pensait à tout ce qu'une ribotte lui prépare de malheurs et d'angoisses, il serait à coup sûr un modèle de sobriété et de tempérance. Qu'un artisan s'énivre et rosse le guet, il en sera quitte pour un œil poché, une légère amende et quelques semaines d'emprisonnement, ce qui ne l'empêchera pas de dormir tranquille et d'avoir la conscience nette. Mais l'infortuné soldat trouve souvent au fond de la bouteille, si joyeusement débouchée, l'infamie et la mort!

Gouffier, jeune soldat au 3e régiment de ligne, à peine âgé de 21 ans, se trouvait en état d'ivresse chez le sieur Raja, cantinier au camp. Après avoir fait une dépense de 1 franc et quelques centimes, il refusa de l'acquitter. Bientôt après, il s'empara d'une brosse qu'il plaça sous ses vêtemens, et que, dans le désordre de ses idées, il prétendait lui appartenir. De là, lutte et querelle, comme cela arrive d'ordinaire. Malheureusement pour Gouffier, un sergent du 50e de ligne, présent à la scène, s'interposa, et lui fit des représentations sur sa conduite. Gouffier, hord d'état de l'entendre, répliqua par des coups dont le sergent fut atteint. Le supérieur, se sentant frapper, terrassa son adversaire, qui sembla pour un moment recouvrer sa raison et sentir l'importance de sa faute, puisqu'au dire des témoins, il se mit à pleurer abondamment. Aux pleurs succéda un sommeil de quelques heures. Le repos ne put probablement le calmer; car, arrivé au poste du camp, Gouffier proféra des injures contre le sergent Pierdon et le fourrier Durand.

C'est à raison de ces faits que Gouffier comparaissait, le 3 de ce mois, devant le deuxième Conseil de guerre permanent de la seizième division, présidé par M. Gouvenin, lieutenant-colonel du 54e régiment de ligne. Malgré les efforts du défenseur, nommé d'office, qui a soutenu que l'état d'ivresse pourait être une excuse, alors que les coups s'adressaient à un supérieur appartenant à un autre corps, et par conséquent inconnu au prévenu, Gouffier a été condamné à la peine de mort.

Un sursis a toujours lieu en pareille circonstance, et tout nous fait espérer qu'une commutation ne se fera pas attendre.

Le lendemain, 4 octobre, une affaire qui semblait devoir amener un résultat aussi grave, a été soumise au 1er Conseil présidé par M. Ginguené, lieutenant-colonel au 53e régiment de ligne. Le nommé Parrot, fusilier au 54e, caserné à la citadelle de Lille, était aussi prévenu de voies de fait envers son supérieur, et en outre de désobéissance formelle et de dégradation dans les bâtimens de l'Etat.

Parrot avait bu et avait été arrêté par la garde : comme il était parvenu à s'échapper, le sergent du poste avait été avertir le caporal de la chambrée de s'emparer de la personne du prévenu, aussitôt qu'il rentrerait. Vers les neuf heures et demie, il rentra en effet. Le caporal, qui était déjà couché, sauta de son lit pour mettre à exécution l'ordre qu'il avait reçu. Parrot voulut sortir de force, ce qui amena une lutte entre le chef et le subordonné. Il resta sur le cou du caporal quelques fortes égratignures. Mais qui avait saisi le premier son adversaire? Voilà ce qu'on n'a pu judiciairement constater. Parrot serait peut-être aujourd'hui en liberté s'il n'avait ensuite brisé les carreaux de la salle de police, où il était renfermé avec d'autres turbulens. Aussi a-t-il été condamné, pour ce dernier délit, à la peine de deux ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Séance du 7 octobre.

CONFLIT. — FORMES DE PROCÉDER. — CHEMINS VICINAUX. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Tout arrêté de conflit ne pouvant, comme le déclinatoire qui doit le précéder, être transmis au Tribunal que par le ministère public, peut-on élever un conflit devant les juges-de-paix ? (Non.)

Le préfet peut-il proposer un déclinatoire et élever ensuite le conflit devant les Tribunaux de première instance saisis par appel de deux jugemens rendus par un Tribunal de paix, l'un sur la compétence, l'autre au fond ? (Oui.)

Les chemins vicinaux, étant imprescriptibles, sont-ils susceptibles d'une possession de nature à donner lieu à des actions possessoires devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire ? (Non.)

Si une pareille question leur est soumise, et que le conseil de préfecture ait déjà décidé que le chemin doit être rendu à la jouissance du public, n'est-ce pas le cas par les Tribunaux de se déclarer incompétens et de renvoyer les parties à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture devant l'autorité administrative supérieure? (Oui.)

Le 24 octobre 1834, le commissaire de police de Bergerac dresse un procès-verbal contre le sieur Lavaud, qui s'était emparé d'un chemin vicinal partant de la route de Sarlat et débouchant dans le chemin de Piquemarti.

Le 12 decembre, le sieur Lavaud déclare prendre le procès-verbal comme un trouble à la possession qu'il prétend avoir depuis an et jour du chemin vicinal dont s'agit, et assigne la commune devant le juge-de-paix, afin d'être maintenu dans sa possession. Puis, de son côté, la commune fait sommations sur sommations, afin de contraindre le sieur Lavaud à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Dès-lors, deux instances rivales sont suivies concurremment, l'une devant les Tribunaux, l'autre devant l'autorité administrative.

Le 24 décembre, le préfet de la Dordogne prend un arrêté qui prescrit au maire de Bergerac de faire rouvrir de suite, par mesure de police, le chemin supprimé par le sieur Lavaud, et de faire disparaître les obstacles qui gênent la circulation, sauf au sieur Lavaud à se pourvoir en indemnité, et sur la question de propriété par devant qui de droit; et le 5 mars 1834 le conseil de préfecture condamne le sieur Lavaud à restituer au public le chemin vicinal qu'il avait usurpé.

Le même jour, sur la poursuite du sieur Lavaud, le Tribunal de paix de Bergerac se déclare compétent et admet comme pertinens les faits de possession allégués par lui, et ordonne la visite des lieux, qui est suivie d'un jugement du 20 mars, par lequel le sieur Lavaud est maintenu en possession du chemin.

Après injonction du Conseil de préfecture, le maire s'est pourvu par appel, devant le Tribunal de première instance, et il a attaqué, au nom de la commune, les deux jugemens rendus par le juge-de-paix. Le 28 juin le préfet a présenté un déclinatoire qui a été rejeté par jugement du 30 juin; c'est alors qu'a été pris, à la date du 11 juillet 1836, l'arrêté de conflit sur la régularité et le bien fondé duquel le Conseil-d'Etat était appelé à statuer. Après avoir entendu Me Dupont-White pour le sieur Lavaud, conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche la régularité du conflit :

» Considérant que le conflit ne pouvait être élevé devant la justice de paix saisie de l'action possessoire introduite par le sieur Lavaud contre la commune de Bergerac;

» Que l'exception d'incompétence rejetée par la sentence du 5 mars 1835 avait été proposée par la commune;

» Que l'appel porté devant le Tribunal d'arrondissement était formé tout à la fois contre ce jugement et contre celui du 20 du même mois qui avait statué au fond;

» Que c'est seulement alors que le préfet a pu proposer le déclinatoire dans l'intérêt public et qu'aucun jugement d'appel n'était encore intervenu sur le fond lorsque le conflit a été élevé;

» D'où il suit que ce conflit est régulier;

» En ce qui touche la compétence;

» Considérant que les chemins vicinaux, reconnus comme tels, étant de leur nature imprescriptibles, ne sont pas susceptibles d'une possession privée, ne pouvant être l'objet d'actions possessoires portées devant les juges-de-paix; qu'il appartient exclusivement à l'autorité administrative de maintenir le public en jouissance desdits chemins;

» Considérant dans l'espèce que le chemin dont s'agit est porté sur l'état des chemins vicinaux de la commune de Bergerac approuvé par le préfet de la Dordogne le 19 mars 1828, et que cet arrêté n'a pas été reformé par l'autorité supérieure;

» Que c'est donc avec raison que le préfet, par son arrêté du 24 décembre 1834, et le conseil de préfecture par son arrêté du 5 mars 1835, ont ordonné, soit par mesure de police, soit définitivement, de rendre à la jouissance du public ledit chemin que le sieur Lavaud avait indûment usurpé;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il avait été excipé de l'arrêté du conseil de préfecture du 5 mars 1835, devant le Tribunal de Bergerac, tant par le préfet, dans son déclinatoire du 28 juin 1835, que par le maire de la commune, dans les conclusions supplémentaires signifiées le 5 janvier 1836, et qu'en présence de cet arrêté qui maintenait le public en possession dudit chemin, le Tribunal de Bergerac aurait dû s'arrêter, et renvoyer les parties à se pourvoir contre ledit arrêté devant l'autorité supérieure;

» Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé est approuvé;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 12 septembre, ensemble les jugemens rendus par le juge-de-paix du canton de Bergerac, les 15 et 20 mars 1835 et le jugement du Tribunal de Bergerac, du 30 juin 1836. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR CRIMINELLE DE DANTZICK.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

ACCUSATION DE SORTILÉGE. — ASSASSINAT.

Il y quelques jours, nous avons rendu compte d'une affaire portée aux audiences des alcaldes *del crimen* de Valence, dans laquelle figuraient deux individus accusés d'avoir donné la mort à un de leurs voisins qu'ils soupçonnaient de magie et de sortilége. Les passions humaines sont partout les mêmes, et en même temps que ce drame sanglant se dénouait sous le soleil brûlant de l'Espagne, une scène à peu près pareille épouvantait un petit village du royaume de Prusse.

Voici les faits tels qu'ils nous sont transmis par notre correspondant :

A l'extrémité occidentale du royaume de Prusse, dans la commune de Ceinowa (district de Dantzick), un pauvre paysan tomba dangereusement malade. Il n'y a pas de médecin dans la commune, et les ressources de cet homme ne lui permettaient pas d'en faire venir un de la ville voisine. Ses parens et ses amis songèrent alors à recourir aux soins d'un certain Caminski, espèce de charlatan qui avait, dit-on, obtenu déjà des cures merveilleuses. Cet homme qui joignait au métier d'empirique la vente d'images saintes et d'amulettes, déclara, avant même de connaître la maladie, qu'il obtiendrait une guérison complète.

Caminski se présenta donc au lit du malade : il essaya d'abord l'emploi des remèdes qu'il appliquait comme spécifique universel à toutes les maladies, mais le mal ne diminuait pas, les souffrances du malade redoublaient au contraire. Caminski, craignant alors que la mort ne vînt donner un démenti à l'espèce de réputation qu'il s'était faite, déclara solennellement aux parens que les ressources de son art étaient inutiles; qu'il luttait vainement contre une puissance plus forte que la sienne, et que le malade était sous l'influence d'un charme que lui avait jeté une femme du pays.

Cette révélation jeta l'effroi dans la maison; on conjura Caminski de faire connaître celle qui avait ainsi ensorcelé le moribond, on lui promit de magnifiques récompenses. Caminski, qui d'abord n'avait voulu que pallier son ignorance, songea bientôt à spéculer sur la crédulité de ces paysans. Il déclara donc qu'il ferait connaître la sorcière.

Au jour indiqué, Caminski se rendit près du malade; il avait fait réunir dans sa chambre plusieurs femmes de la commune. A son aspect, toutes se lèvent et attendent avec anxiété la révélation qu'il va faire. « Vous voulez savoir le nom de la sorcière? s'écrie-t-il.—Oui, oui, nommez-la. »

Caminski fait alors placer en rond toutes les femmes qui se trouvent dans la chambre, leur ordonne un religieux silence et commence ses évocations. Au nombre de ces femmes, il y en avait une contre laquelle Caminski nourrissait depuis long-temps un profond sentiment de haine. Cette femme, mère de six enfans encore jeunes, était une des amies du malade; elle habitait la même maison. Caminski s'approche d'elle, la touche au front avec une petite baguette blanche à l'extrémité de laquelle il avait sans doute

adapté un aiguillon. Cette femme poussa un cri.... « La voilà, s'écrie Caminski, la voilà la sorcière, celle qui a ensorcelé le malade; elle seule peut le guérir.... »

A ces mots, un sentiment général de terreur s'empare des assistans.... Celle qui jusqu'alors avait été leur hôte, leur amie, ils la repoussent, l'accablent d'imprécations. En vain proteste-t-elle de son innocence : « Enlevez le sort que vous avez jeté sur lui, dit Caminski, et on vous pardonnera. » La malheureuse persiste encore à se justifier.... *La bastonnade, la bastonnade!* s'écrie-t-on. Alors on s'empare de cette femme; elle est attachée sur une table, et Caminski, armé d'un bâton, donne le signal en frappant à coups redoublés. Le malade lui-même fait approcher la victime de son lit et la frappe avec fureur. Les supplications de cette malheureuse, ses gémissemens, rien n'arrête la rage de ces forcenés. Les enfans de la prétendue sorcière accourent aux cris de leur mère, on les repousse à coups de bâton. « Avoue ton crime, s'écrie Caminski. —Je n'ai rien fait de mal, que voulez-vous que j'avoue? »

Un moment les bourreaux s'arrêtent de lassitude. Alors Caminski propose l'épreuve de l'eau : *A l'eau! à l'eau!* s'écrie-t-on. Aussitôt la malheureuse est traînée jusqu'au rivage et précipitée dans les flots. Ses vêtemens la soutiennent pendant quelques instans.... A cette vue, les spectateurs, convaincus que c'est un pouvoir magique qui la préserve, lui crient encore d'avouer son crime. Elle renouvelle ses supplications, puis enfin, pour échapper à la mort, elle fait l'aveu qu'on lui demande, et promet de guérir le malade. Caminski, qui était près d'elle et qui la suivait sur un bateau, lui jette une corde à laquelle elle se cramponne avec force, et il la ramène au rivage.

Arrivée là, elle renouvelle ses aveux; c'était le seul moyen d'échapper au supplice; et elle promet que le malade sera guéri. Elle est alors reportée dans sa maison : on l'enferme dans sa chambre, et pendant trois jours, elle y reste seule, sans secours, sans nourriture, en proie à toutes les souffrances que ses blessures lui font endurer. Pendant ces trois jours, les enfans de cette femme errent autour de la maison, sans pouvoir pénétrer jusqu'à leur mère, et ils sont en butte aux plus indignes traitemens.

Cependant, loin de ressentir quelque soulagement, le malade voit empirer son état. Alors, la fureur de ses parens et de ses amis se réveille plus implacable encore. On traîne la malheureuse femme, à demi-mourante, jusqu'au lit du malade. Elle est soumise de nouveau au supplice de la bastonnade. On la transporte ensuite dans un bateau que Caminski dirige vers l'endroit le plus profond de la rivière... On la jette dans les flots au milieu des plus horribles malédictions... Elle essaie de se retenir aux bords de la nacelle, on la frappe violemment à coups de rames... Enfin, Caminski termine cette longue agonie en lui plongeant un poignard dans la poitrine.

A ce moment les autorités de Dantzick qui avaient été averties par un des enfans de la victime, sont arrivées sur les lieux, et se sont emparées de Caminski et de ses complices au nombre de 7.

Alors, étrange retour des passions humaines! ceux-là même qui avaient assisté de sang-froid au supplice de la *sorcière*, ceux qui l'avaient poursuivie de leurs malédictions, et qui avaient applaudi à l'horrible châtiment qu'elle venait de subir, accablent d'outrages et d'injures Caminski et ses complices : « Ils veulent faire justice eux-mêmes de son crime, et, pour soustraire les coupables à l'indignation publique, il faut les entraîner immédiatement au milieu d'une haie de soldats. »

Le 4 août, les coupables ont été transférés à Dantzick, où ils attendent leur mise en jugement devant la Cour criminelle.

ANGLETERRE.

COUR DU PALAIS.

Audience du 7 octobre 1836.

COURSES DE CHEVAUX. — LÉGALITÉ DES PARIS.

La Cour dite du Palais (*palace court*), était saisie d'une contestation fort singulière. Peu de jours après les dernières courses de chevaux à Epsom, un marchand de vin et de liqueurs à Derby assigna un riche propriétaire de Londres, en paiement d'un mémoire de 3 liv. sterl. 7 shell. (environ 84 fr.), pour fournitures tant à lui qu'à sa société pendant les courses dans lesquelles le défendeur, M. Witmore, était intéressé comme parieur.

M. Whitmore répondait à la demande de Wollaston, le marchand de vin, qu'il reconnaissait la dette, mais qu'il y avait compensation par suite d'une gageure faite avec le commerçant lui-même, et que ce dernier avait perdue. M. Whitmore après avoir examiné les nobles coursiers prêts à entrer en lice, paria une douzaine de bouteilles de vin et un souverain d'or, que le prix serait gagné par l'un des trois chevaux qu'il désignerait. M. Wollaston tint le pari, et Bay-Middleton, l'un des chevaux désignés par M. Whitmore, devança en effet tous ses rivaux dans la carrière.

La question était donc de savoir jusqu'à quel point en pareille matière les gageures étaient licites. L'auditoire était rempli d'habitués d'Epsom, de Derby et de New-Market.

Plusieurs témoins ont déposé de l'existence du pari.

M. Clark, l'un des avocats du demandeur, a repoussé ces témoignages par deux motifs. En premier lieu, une action en répétition de sommes perdues au jeu ne saurait être admise en compensation d'une dette résultant de fournitures de marchandises.

Un des spectateurs : Il s'agit de fourniture de vins, c'est une dette *liquide*. (On rit.)

M. Clark : Les Cours de justice n'admettent jamais la preuve pour réclamations de dettes résultant d'un pari. En second lieu, lors même que la preuve serait admise, la question de fait pour servir de base à la compensation n'est nullement établie. On aurait parié douze bouteilles de vin, mais sans en spécifier la qualité particulière, et l'on sait qu'en Angleterre surtout il y a du vin à tous prix.

M. Gaselée, avocat du défendeur, a dit qu'il avait fait assigner un témoin pour prouver l'admissibilité de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'une course de chevaux dûment autorisée, et que le pari n'excède pas dix livres sterling.

M. Smart, directeur du journal en quelque sorte officiel des courses de chevaux (*Racing calendar*), est appelé comme témoin, et dépose ainsi : « Les courses de Derby et d'Epsom sont légalement autorisées, parce que le montant total des paris s'élève à plus de 50 livres sterling; en conséquence toute répétition de paiement d'une gageure est admise pourvu que le montant de chaque pari en particulier n'excède pas dix livres sterling (250 fr.) »

M. Knowles, juge, a fait le résumé des débats et a dit : « Nous aurions cru manquer à notre devoir en ne permettant pas l'audition des témoins. La question que MM. les jurés ont a décider est de savoir si la gageure perdue par le demandeur répond exactement au prix de ses fournitures. La question de savoir s'il peut y avoir compensation légale entre des dettes de nature différente sera ultérieurement déférée à la Cour si les parties le trouvent nécessaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que d'après les statuts, lorsque les courses de chevaux sont dûment autorisées, il y a action en recouvrement des paris de dix livres sterlings.

Le chef du jury, après une courte délibération, a prononcé en ces termes le verdict : « Notre opinion est que le défendeur a prouvé qu'il avait gagné contre le demandeur un pari d'une valeur égale à ses fournitures; nous sommes en conséquence d'avis que la demande doit être rejetée. »

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Les funérailles de M. Descortes, premier président de la Cour royale de Poitiers, ont eu lieu le 4 octobre. M. Gaillard, premier avocat-général, dans un discours remarquable par l'élégante simplicité du style et la force des pensées, a rappelé les titres du défunt aux regrets et à l'estime de la magistrature et du pays.

M. Descortes était né à Angoulême le 2 avril 1760.

— On lit dans *l'Insulaire français* (journal de la Corse), 5 octobre :

« M. Réalier-Dumas, notre procureur-général, part demain pour le continent. »

— On écrit de Grenoble, 9 octobre :

« Avant-hier soir, au théâtre, une apparition inattendue sur la scène est venue égayer les spectateurs. Un pompier désigné pour le service n'ayant pas jugé convenable de se rendre à son poste, avait donné sa carte à un ouvrier venant pour la première fois au théâtre; celui-ci demande la place des pompiers : on la lui indique, mais il passe tout droit, monte l'escalier qui conduit sur le théâtre, traverse la scène, rentre par une des coulisses et vient, le chapeau à la main, se placer contre les acteurs, où il serait resté si un des garçons de salle ne l'eût pris par le bras et tiré d'embarras. »

— Un événement affreux vient de plonger dans le deuil et la consternation la famille et les nombreux amis de M. de Forget, ancien sous-préfet de Riom, ancien préfet de l'Aude, qui a péri malheureusement avec l'un de ses enfans, en traversant l'Allier, le 4 de ce mois. On raconte que, parti de sa terre de Pagnan, près Maringues, en compagnie de ses deux fils, pour aller dîner chez l'un de ses voisins, et passant la rivière en voiture, M. de Forget manqua le gué. L'équipage fut submergé. L'aîné de ses enfans se sauva à la nage. M. de Forget, qui pouvait en faire autant, a été victime du dévoûment paternel, qui lui fit oublier son propre danger pour voler au secours du plus jeune, qu'il ne put atteindre. Les deux cadavres ont été retrouvés à une assez grande distance du théâtre de cette horrible catastrophe.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre viennent d'appeler l'attention des préfets sur la facilité avec laquelle des maires croient pouvoir procéder au mariage des militaires qui ne justifient pas de l'autorisation de leurs chefs, comme l'exige le décret du 10 juin 1808. Des infractions de ce genre ne portent pas moins de préjudice à l'intérêt privé des militaires qu'au maintien de la discipline dans l'armée. En effet, la loi du 11 avril 1831 (article 19, dernier paragraphe) ne permet d'accorder des pensions aux veuves et aux enfans des militaires qu'autant que le mariage de ceux-ci a été autorisé dans les formes prescrites par le décret de 1808.

— Un jeune homme de vingt ans, accusé d'abus de confiance, comparaissait samedi dernier devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet. Tout en lui annonçait le plus profond repentir. Défendu avec chaleur et talent par un jeune stagiaire, Me Pihan Delaforest, il eut le bonheur de voir prononcer un verdict d'acquittement.

Le principal témoin à charge, Mme Bigot, propriétaire d'une maison de commerce de lingerie, rue du Sentier, 3, non contente d'avoir atténué le plus possible, sans s'écarter de la vérité, la gravité de l'accusation, remit au défenseur du malheureux jeune homme qui allait sortir de prison, sans aucune ressource, une somme suffisante pour le mettre en état de reprendre ses travaux. Cet exemple a été suivi par plusieurs autres témoins.

— Déjà plusieurs fois nous avons entretenu nos lecteurs des difficultés qui se sont élevées devant le Tribunal de simple police du canton de Pantin, à l'occasion des écarrisseurs établis à Montfaucon. Nous apprenons à l'instant que plusieurs propriétaires des environs viennent de former devant les Tribunaux, contre les sieurs Icard et Valentin, entrepreneurs de la voirie de Montfaucon, et fermiers de la ville de Paris, une demande en dommages-intérêts, fondée sur les dispositions de l'article 11 du décret du 15 octobre 1810, relatif aux établissemens insalubres. Si cette demande est admise, tous les propriétaires des communes environnantes ne manqueront pas d'en former de semblables, et il serait difficile d'en prévoir les conséquences. Il faut espérer que la ville de Paris, qui sans doute sera mise en cause par ses fermiers, s'empressera de faire cesser ce débat en supprimant définitivement l'infecte et ignoble voirie qui déshonore son voisinage. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire qui intéresse à un si haut point une grande partie des habitans de Paris et de la banlieue.

— Les sieur et dame H... veulent faire de leur fils un pharmacien; ils ont donc passé avec le sieur D... un traité par lequel ce dernier s'est engagé à garder chez lui pendant quatre ans le jeune Alphonse, en qualité d'apprenti. Au nombre des conditions de cet acte, les père et mère se sont obligés à payer la *casse* et les dégats provenant du fait de leur fils. En signant cette stipulation, les époux H... n'en concevaient pas bien la portée; ils pensaient que leur fils allait être immédiatement placé dans la boutique, servant au public la thériaque et le looch blanc, la rhubarbe et l'huile de Ricin, et que par conséquent ce qu'il pourrait casser se réduirait à peu de chose. Mais ils se trompaient : pour son début dans la carrière pharmaceutique, Alphonse fut occupé du matin au soir à rincer les bouteilles et à essuyer les bocaux. Le jeune homme a la main malheureuse; dans la première semaine il cassa pour 15 f. de verrerie; un autre jour, en essuyant un flacon d'alkali volatil il le laissa débouché pendant dix minutes, et quand il voulut le reboucher la substance alkaline était évaporée. Ce n'est pas tout : on lui donna un jour, pour le couvrir, un bocal plein de sangsues; notre étourdi l'ayant laissé découvert, les sangsues prirent la fuite et se répandirent dans l'officine; sur cent on en retrouva à peine dix.

C'est à raison de ces faits que les sieur et dame H... étaient cités devant la justice-de-paix du 2e arrondissement, à fin de paiement de la somme de 45 fr. à laquelle le sieur D. estimait les dégats occasionés par la maladresse et l'impéritie du jeune Alphonse.

M. le juge-de-paix, pensant sans doute que le pharmacien avait un peu enflé son mémoire, a réduit à 30 fr. la somme demandée, et a condamné les époux H... au paiement de cette somme.

Si le jeune élève reste long-temps encore occupé à rincer les bouteilles et à essuyer les bocaux, son apprentissage de pharmacien n'est pas près de finir, et coûtera cher à ses parens.

— M. Barbaulet qui vient aujourd'hui poursuivre devant la police correctionnelle Mme Barbaulet, son épouse, pour infraction à la foi conjugale, n'est pas un mari de Paris. C'est du chef-lieu du département de Loir-et-Cher, qu'est arrivé le plaignant, tout exprès pour faire condamner son infidèle et M. Adolphe son complice. S'il est vrai qu'il y a toujours dans le malheur des autres quelque chose qui ne nous est pas positivement désagréable, les maris de Paris, dont nous avons souvent l'occasion d'enregistrer les doléances dans nos colonnes, se consoleront un peu en voyant que les départemens ne sont pas exempts du choléra conjugal, et que le trop-plein des provinces vient refluer jusqu'à la 7e chambre du Tribunal de première instance de la capitale.

M. Barbaulet est sans doute bien sûr de son bon droit et de la justice de sa cause, car jamais plaideur ne se présenta avec plus d'assurance devant ses juges. L'hilarité pétulante qui anime tous ses traits, les regards plein de confiance qu'il promène avec un doux sourire, sur le Tribunal et l'auditoire, sont un sûr présage du triomphe qu'il attend dans la lutte judiciaire qui va s'engager.

Toutefois, la sérénité de ses regard, l'hilarité expressive de sa physionomie prennent une teinte rembrunie et presque sauvage lorsque tournant involontairement ses yeux vers la droite, il y rencontre M. Adolphe, assis côte à côte sur la sellette avec sa coupable épouse. Celle-ci, fraîche et rubiconde comme la cerise du printemps ou la pomme d'apis de l'automne, ne quitte pas son mari des yeux... Et quels yeux, grands dieux! si ces yeux-là étaient des pistolets (comme dit un ancien militaire), M. Barbaulet serait *pistoletisé* depuis l'ouverture de l'audience; mais il ne s'en émeut pas, et narre, avec un stoïque sang-froid, l'histoire des écarts multipliés de Madame, ses incartades, sa fuite vers Paris : fuite d'autant plus répréhensible, qu'elle s'aggrave de la soustraction coupable d'une malle volumineuse remplie d'objets de la communauté.

« Mme Barbaulet avoue le délit principal. M. Adolphe l'avoue aussi; toutefois, il soutient, pour sa défense, qu'il n'a pas emmené avec lui la prévenue; mais que celle-ci, s'attachant à ses pas, est venue le relancer jusqu'à son sixième étage de la rue Quincampoix.

Enfin, Mme Barbaulet a la parole pour se défendre, et il était temps, car une contrainte prolongée pendant quelques instans de plus eût pu dégénérer en crise nerveuse. « J'ai avoué, dit-elle, et je ne rétracterai pas mon aveu : M. Barbaulet, vous êtes.... dans votre droit. Ainsi, qu'on me punisse, mais qu'on me plaigne en même temps. Mon mari m'avait délaissée un beau jour; il avait disparu me laissant avec deux enfans et 22 fr. pour toute ressource. Ses créanciers étaient tombés tous sur moi à la fois. Croyez-vous donc qu'en pareil cas une chûte ne soit pas chose pardonnable? Quand monsieur a daigné revenir, il ne m'a pas trouvée. C'est vraiment dommage; si j'avais attendu après lui pour vivre, il y a long-temps que je serais morte de faim. »

Mme Barbaulet, si elle disait vrai, avait peut-être un peu raison; mais le délit était constant, et un procès-verbal en forme, dressé à trois heures du matin, par un commissaire de police, ne laissait aux juges d'autre parti que l'indulgence. La prévention de soustraction d'effets mobiliers étant écartée, le Tribunal a condamné les deux prévenus à trois mois d'emprisonnement, *minimum* de la peine.

— Chaque jour le rôle des audiences de police correctionnelle est surchargé par un nombre considérable d'affaires entre parties, qui n'ont pour la plupart du temps pour objet que des rixes sans importance, que de misérables propos, des injures sans gravité proférées dans la colère ou dans l'ivresse, et pour le jugement desquelles plaignans et prévenus arrivent à l'audience escortés d'une légion innombrable de témoins. L'enceinte de la 7e chambre était aujourd'hui trop étroite pour les recevoir, et le trop-plein des commères amenées au Palais pour soutenir ou combattre les plaintes portées devant la justice sur citation directe refluait dans le péristyle et jusque sur les escaliers.

C'est chose curieuse à voir que ce flot de chapeaux, cornettes et bonnets s'agitant à l'appel de chaque cause, roulant en désordre à la voix de l'audiencier jusqu'à la barre, grossi de tous les témoins amateurs, amenés dans l'auditoire par la curiosité ou la sympathie pour telle ou telle partie belligérante. Il est telle cause qui occuperait deux heures en longs débats si les magistrats pouvaient consentir à perdre leur temps à entendre le même caquet, reproduit en vingt façons par les vingt témoins de l'un et l'autre sexe, dont certains plaideurs de ce genre ne craignent pas de se faire escorter. Mais d'ordinaire, après l'audition de deux ou trois témoins pour et contre, la religion du Tribunal est éclairée, et c'est alors qu'il fait beau voir le désappointement, le mécontentement, les petites et grandes colères des plaignans qui n'ont pu développer leur front de bataille, des prévenus qui n'ont pu faire jouer toute l'artillerie de leurs moyens justificatifs, des témoins enfin qui n'ont pu étaler leurs grâces et déployer leur talent pour l'improvisation. Pour que rien ne manque au tableau et que le mécontentement général soit complet, il faut, ce qui arrive le plus souvent, que le Tribunal juge à propos de ne pas même entendre les avocats pour et contre qui marchent en auxiliaires à la tête des deux phalanges opposées.

C'était ce tableau curieux pour un observateur que présentait aujourd'hui, entre vingt causes du même genre, la plainte en injures et voies de fait portée par Rullet contre Auguste. La scène s'était passée dans un établissement de blanchisseuses, et Dieu sait si terre promise fut jamais plus féconde qu'un lieu de cette nature pour semer, voir croître, grandir, se développer et fructifier l'espèce innombrable des cancans.

Il s'agissait dans la cause d'un enfant mis en garde, enlevé à force ouverte avant le paiement de la pension, de propos lancés et renvoyés dans la rencontre entre les parties, et de quelques taloches sans gravité reçues et rendues au fort du débat, sans attribution facile à tel ou tel ayant cause dans la collision en question. Après une demi-heure de débat, c'était à n'y plus rien comprendre; et de divagations en divagations la plainte en injures et voies de fait s'était trouvé grossie d'une demi-douzaine d'actions accessoires, civiles et correctionnelles, qui eussent suffi à occuper les 8 audiences des 8 chambres du Tribunal de première instance. La 7e chambre s'est rappelée heureusement que les magis-

traits étaient dans le saint temps des vacances, et elle a fait bonne justice en renvoyant les parties dos à dos, dépens compensés.

— Hier dans la matinée, le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice attendait chez un orfèvre-bijoutier de la rue Saint-Honoré, les employés du bureau de garantie des matières d'or et d'argent, qu'il avait mission d'assister dans leur visite : une jeune fille, vêtue très simplement, entre dans la boutique, demande au bijoutier une bague d'or, lui offrant en échange une cuiller d'argent qu'elle tire de dessous son tablier. La contenance de la jeune fille paraissait peu assurée ; on lui demande son nom et son adresse ; elle balbutie ; le commissaire de police la presse de questions ; elle finit alors par avouer que désirant avoir une bague en or, et n'ayant pas d'argent pour acheter ce bijou, elle avait eu la malheureuse pensée de voler sa maîtresse, afin de satisfaire cette fantaisie devenue irrésistible. La pauvre fille a été conduite en prison.

— LE RAT BOUILLI DANS UNE THÉIÈRE. John Martin, ouvrier ébéniste de Londres, se présente au bureau de police de Lambeth-Street, un œil poché et tenant d'une main sa mâchoire ecchymosée et toute saignante. « J'étais, dit-il, occupé à scier des planches d'acajou dans l'atelier, lorsqu'un de mes camarades, Thomas Backer, entre comme un furieux, me poche un œil d'un grand coup de poing, et d'un autre coup me casse deux dents; à preuve qu'en voici une. »

M. Combes, magistrat : Qu'est devenue l'autre dent?

Martin : Hélas, mon Dieu ! je l'ai avalée.

Thomas Backer s'explique à son tour. « Mardi dernier, j'ai préparé mon thé comme à l'ordinaire dans une bouilloire qui me sert aussi de théière, j'invitai un camarade à en prendre sa part. Dès la première tasse nous trouvâmes à la liqueur un goût détestable. Pour voir à quoi cela tenait, je vidai la théière, c'est-à-dire la bouilloire, et je trouvai au fond un gros rat. Des éclats de rire que j'entendis aussitôt dans la pièce voisine, me prouvèrent que c'était un tour que l'on m'avait joué. Il résulta des informations prises, que John Martin avait commis cette action, qui aurait pu empoisonner mon camarade. Je lui en fis des *reproches* de la manière que vous savez.

Le magistrat: L'action très répréhensible de John Martin n'excuse pas assurément les violences auxquelles s'est porté Thomas Backer; cependant je ne crois pas devoir pousser l'instruction plus loin, les détails seraient trop dégoûtans. Je renvoie les parties dos à dos; et si le plaignant John Martin n'est pas satisfait, il pourra porter plainte devant les assises.

Il est plus que probable que le sage parti pris par le magistrat aura terminé l'affaire.

— Un tyran de mélodrame, un chevalier du moyen-âge, sa damoiselle et un niais servant d'écuyer, un magicien, un arlequin et une duègne sont amenés, par les agens de la police de Londres, au bureau de Worship-Street. La foule est considérable; on ne voit jamais à Londres, même en temps de carnaval, des mascarades dans les rues. Ces pauvres diables formaient la totalité d'une troupe dramatique saisie en flagrant délit dans un misérable théâtre non autorisé, sur la route ou avenue de Kinsland. On apporte, comme pièce de conviction, un large placard annonçant en ces termes le répertoire du jour : « Le *sort jeté sur arlequin;* la *hutte de la Bohémienne;* les *ruses du Pacha; Ratlin le matelot; horrible vengeance;* le *chef des démons* et autres divertissemens, avec costumes, décors, marches militaires, enchantemens et métamorphoses. Prix des places, un penny (deux sous). Toutes entrées de faveur suspendues. On n'amène pas de chiens. »

John Campfield, qui joue les tyrans dans les mélodrames et les Cassandre dans les parades, est le père de la plupart des acteurs; sa femme cumule les fonctions de receveuse au bureau, de duègnes dans les comédies et de marchande de gâteaux, de sucre d'orge et de coco dans les entr'actes. Une très jolie fille, Mary Ann Mills, qui a beaucoup de disposition pour les amoureuses, a quitté la maison maternelle où elle ne pouvait supporter les travaux d'aiguille; son espoir est, grâce à de brillans débuts dans un théâtre à deux sous, d'arriver un jour jusqu'à Covent-Garden et Drury-Lane.

Le sergent Glibbery dépose de la manière dont lui et ses camarades ont surpris les délinquans. Ils sont montés, à l'aide d'une échelle, par une lucarne; leur apparition subite dans le ceintre a été un coup de foudre ; Mary Ann Mills, la *damoiselle,* était sur le point de succomber à l'horrible vengeance d'un seigneur châtelain qui, ne trouvant pas d'autre moyen de s'en faire aimer, allait la percer avec sa dague ; Josuah Camfield, le chevalier amant de la damoiselle, s'apprêtait dans la coulisse à voler à son secours, lorsque des hommes de la police se sont écriés d'une voix de tonnerre : « Nous vous prenons enfin sur le fait ! En prison ! en prison ! »

M. Grove, magistrat, a condamné le père Campfield à donner caution de se présenter à la session correctionnelle, et mis en liberté le reste de la troupe.

— M. S. Sarget, chef d'institution, chevalier de la Légion-d'Honneur, nous prie d'insérer la note suivante :

« Avec ou sans intention malveillante, on a répandu le bruit que M. *Guilloud* faisait ses cours de mathématiques dans une institution autre que celle que je dirige.

» Ce fait est controuvé, et son inexactitude me force à publier qu'*on n'a pas dit la vérité.*

» Je devais cette réclamation aux familles des élèves et à ceux-ci, pour qu'on ne les leurrât pas plus long-temps.

» Je me le devais à moi-même tout aussi bien qu'à l'honorable professeur qui se distingue autant par sa probité et sa modestie que pas son véritable talent.

» SARGET. »

— M. le docteur Delattier de la Roche continue à obtenir des résultats tout à fait décisifs, à l'aide de sa méthode curative de la cataracte sans opération chirurgicale, dont tous les journaux ont signalé les merveilleux effets. Mlle Delaféronnais, fille de l'ancien ministre des affaires étrangères, ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg, qui avait deux cataractes, lit aujourd'hui les caractères les plus fins, et cela après un mois de traitement. Sa santé s'est aussi beaucoup améliorée sous l'influence du traitement de M. Delattier. La vue de M. de Sachy (de Vendôme), s'est aussi beaucoup raffermie depuis quatorze mois qu'il a cessé le traitement.

—L'institut préparatoire à l'Ecole polytechnique, au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, rue des Prouvaires, 38, a obtenu de nombreux succès dans les derniers examens. L'établissement prend toujours l'engagement de préparer en 2 mois les aspirans au baccalauréat. Dans le cas de non réussite, les élèves internes sont logés et nourris aux frais de l'établissement jusqu'à ce qu'ils soient reçus. On reçoit aussi en pension les étudians en droit ou en médecine âgés de moins de vingt ans que les parens ne voudraient pas livrer à eux-mêmes. Il sera fait pour eux des cours préparatoires au droit et à la médecine.

Publication nouvelle d'**AMBROISE DUPONT**, 7, rue Vivienne.

CHARLES DE NAVARRE,

2 beaux vol. in-8. **PAR MORTONVAL.** Prix : 15 fr.

SEUL OUVRAGE OU L'ON TROUVE TOUT CE QUI EST UTILE AU COMMERCE,

Indispensable aux Commerçans, Négocians, Banquiers, Manufacturiers, Armateurs, Avocats, Agréés, Membres des Tribunaux et des Chambres du Commerce.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES,

Prix : 30 fr. pris au Bureau, et 40 f. par la poste.— Pour les 40 liv. publiées (1re et 2e part.), 12 f. pris au Bureau, 14 f. par la diligence, 16 f. par la poste.

100 LIVRAISONS A 6 SOUS. 2 FORTS VOL. IN-4° DE 16 A 1800 PAGES.

PRINCIPAUX ARTICLES DES DERNIÈRES LIVRAISONS.

30 LIVRAISONS SONT EN VENTE. CET OUVRAGE ÉQUIVAUT A 30 VOLUMES IN-8°.

Cables, par M. PARISOT. — Cacao, Cachou, Café, par M. J. Garnier, professeur à l'Ecole du Commerce.— Caisse d'épargne, Coalition, Colonies, Commerce, Compagnie des Indes, Contrebande, par BLANQUI aîné. — Caisse de Poissy, par M. LENOIR. — Cabotage, Capitaine de navire.— Captivité, Charte-partie, Contrat à la grosse, Connaissement, etc., par M. MIGNOT, ancien agréé à Rouen.— Cachemire, par M. HINDENLANG. — Canaux, par M. Stéphane FLACHAT. — Camomille, Camphres, Cantharides, Carmin, Cartons, Castoréum, Chaux, Cochenille, etc., etc., par M. PAYEN.— Capital, Concurrence, par M. Hipp. DUSSARD.— Couleurs, Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures, par M. Horace SAY.— Cautionnement, Cessation de paiemens, Cession, Clientelle, Code de commerce, Commanditе, Commerçant, Commissionnaire, Concordat, Contrefaçons, Courtiers de commerce maritime, etc., par M. PANCE, ancien agréé de Paris. — Châle, par M. REY, fabricant.— Charbon de terre, par M. AUDRAND. — Changes, par M. Wantzel, professeur à l'Ecole du Commerce, et M. J. GARNIER.— Cadix, Canton, Calcuta, Cap de Bonne-Espérance, Carthagène, Châlons-sur-Marne, Charleston, Christiania, Constantinople, Copenhague, etc., etc., par MAC-CULLOCH et MM. PARISOT, Horace SAY, MORVILLE, Joseph GARNIER, etc.

On souscrit par un bon sur Paris ou un mandat sur la poste, chez GUILLAUMIN et Ce, galerie de la Bourse, 5, passage des Panoramas.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,

Quai d'Austerlitz, n. 7, *près le Jardin-des-Plantes.*

BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids.* Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir a M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 3 octobre 1836, portant cette mention : enregistré à Paris, 10e bureau, le 7 octobre 1836, fo 133 Ve, cases 2 à 6, reçu 5 fr. 50 c. pour décime, signé Huguet,

M. Jean-Baptiste NIZEROLLE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Amelot, 18, M. Benjamin TOUFFLIN, aussi marchand de bois, demeurant mêmes rue et numéro,

Mineur émancipé, ayant capacité pour faire le commerce, en conséquence de l'autorisation qui lui a été donnée à cet effet par Mme Flore Barbel, veuve en premières noces de M. Edme Joseph Toufflin, et épouse en secondes noces de M. Fleury-Gabriel Picot, aux termes d'un acte passé devant Me Couchies, prédécesseur immédiat de Me Delaloge, le 8 juillet 1836, enregistré et affiché au Tribunal de commerce, d'une part;

Et M. Michel BESOMBES, maître charbonnier, et Mme Jeanne PORTEFAIX, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, place Royale, 26, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de charbons en commission. La durée de cette société a été fixée à quatorze ans, à partir du 1er avril 1836, en sorte qu'elle finira le 1er avril 1850.

Il a été dit que la société aurait son siége rue Amelot, 16 et 18, et que la raison sociale serait NIZEROLLE, TOUFFLIN et BESOMBES;

Que la signature sociale appartiendrait seulement à MM. Nizerolle et Toufflin, qui pourraient s'en servir collectivement ou séparément, mais qu'elle n'engagerait la société que lorsqu'elle aurait été donnée pour des affaires concernant la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de 40,000 fr., qui doit être fournie pour moitié par MM. Nizerolle et Toufflin conjointement, et pour l'autre moitié par M. et Mme Besombes.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, en date du 1er octobre 1836, dûment enregistré,

Il appert que M. Pierre DUCHÊNE, marchand cordonnier, et dame Jeanne-Antoinette FORIN, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, Salle-Neuve du Palais-de-Justice, 16, d'une part,

Et M. Mathias HISS, cordonnier, garçon majeur, demeurant même demeure que les susnommés, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de cordonnerie ayant son siége à Paris, susdite Salle-Neuve du Palais-de-Justice, 16, désigné sous l'enseigne du *Soulier galant*; que ladite société a été établie pour seize années, qui ont commencé à courir du 1er octobre 1836, et finiront à pareil jour de 1852, et serait jusqu'à cette dernière époque connue sous la raison sociale DUCHÊNE et HISS; qu'en conséquence toutes les lettres de change, billets à ordre ou obligations qui pourraient être souscrits pour l'intérêt de l'établissement devraient être signés par MM. Duchêne et Hiss, et, en cas de décès de M. Duchêne, par Mme son épouse et le sieur Hiss ; que tous ceux qui ne seraient pas revêtus de ces signatures seraient considérés comme nuls dans la société.

Suivant acte reçu par Me Godot et son collègue, notaires à Paris, le 28 septembre 1836, enregistré le lendemain, volume 129, fo 188 Ro, case 4, par Hucher, qui a reçu 1 fr. 10 c., se trouvant immédiatement en suite d'un acte de société du 11 février 1836,

M. Charles-André CHAPUIS, affineur en platine, demeurant anciennement rue du Bac, 138, et actuellement rue Coquillère, 27,

A ratifié en tout son contenu l'acte dudit jour, 11 février 1836, par lequel M. Chapuis, alors mineur de vingt ans et demi, sous l'assistance de Mme Anne-Hélène FLOBERT, veuve de M. André-Barthélemy Chapuis, rentière, sa mère, et M. Adolphe MORIN, commis-marchand, demeurant à Paris, rue du Bac, 136, ont fondé une société en nom collectif pour la fabrication et la vente du platine sous la raison sociale CHAPUIS et MORIN.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère,* 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

KAIFFA D'ORIENT.

Alimentanaleptique et pectoral breveté. Prospectus *gratis* à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21

DECES ET INHUMATIONS.

Du 9 octobre

Mme Holl, née Franconol, rue Montmartre, 148.
M. Reutel, mineur, rue de Cléry, 80.
Mlle Dathé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61.
M. Chatelain fils, rue Saint-Denis, 256.
Mme ve Baradelle, née Brevet, rue Chanoinesse, 14.
M. Balme, rue du Faubourg-Saint-Antoine,
Mme ve Dubray, rue des Tournelles, 30.
M. Warambon, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8.
M. Binet, rue de la Vieille-Estrapade, 3.
Mlle Palmère Vaur, mineure, rue d'Aval, 7.
M. Masson, palais de l'Institut
Mlle Thery, mineure, rue du Puits, 3.
M. Carré, quai Saint-Michel, 15.
M. Grué, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 106.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 12 octobre.

	heures
Jeunet, restaurateur, syndicat.	10 1/2
Ravier, commissionnaire en vins, clôture.	10 1/2
Fayet, entrepreneur d'écritures, id.	12
Lebaube et femme, restaurateurs, remise à huitaine.	12
Dudony, md de draps, tailleur, vérification.	1
Giovanara, md de marrons, clôture.	1
Succession Jacques Lefebvre, entrepreneur-gravatier, id.	1

Du jeudi 13 octobre.

	heures
Wuy et Ce, fabr. fistillateurs, syndicat.	12
Desclozest, négociant-droguiste, clôture.	2
Ray, md de vins, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Octobre.	heures
Dumas, md distillateur, le	14	10
Fliche-Doudemont, md mercier, le	17	12
Pontois et femme, mds merciers, le	17	12
Darly, md épicier, le	17	1
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, le	17	2
Masson de Puitneuf, entrep. de concerts, le	18	2
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le	19	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Pour rectification.

Balaille, entrepreneur de menuiserie, rue Jarente, 4. — Chez MM. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Mader, quai de l'Hôpital, 29.

CONTRAT D'UNION.

Chasseing, négociant, à Paris, rue Ticquetonne, 14. — 12 août 1836; syndic définitif, M. Moisson, rue Montmartre, 173; caissier, M. Chaise-Martin, rue St-Martin, 291.

Bernouy, apprêteur de mérinos, aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 76. — 27 août 1836; syndic definitif, M. Billaroys, rue de la Bourse, 10; caissier, M. Capron, aux Batignolles.

Henri et compagnie, marchands de modes, rue Vivienne, 16. — 9 septembre 1836; syndic définitif, M. Cotelle, rue Papillon, 4; caissier, M Lenoir, rue Neuve-de-la-Bourse, 1.

Anselin, marchand cordonnier, à Paris, boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 2. — 8 juillet 1836; syndic définitif, M. Audrillat, rue Saint-Sauveur, 7; caissier, M. Lallemand, rue Mauconseil, 16.

Couture, entrepreneur de messageries, rue des Deux-Ecus, hôtel de Rennes. — 11 août 1836; syndic définitif, M. Froideau, rue de la Perle, 8; caissier, M. Martin de Coucy, rue des Bons-Enfans, 23.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % compt.	105 50	105 70	105 45	105 65
— Fin courant.	105 70	105 75	105 65	105 70
Emp. 1831 comp.	— —	— —	— —	— —
— Fin cour.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 comp.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n.)	78 35	78 45	78 35	78 45
— Fin courant.	78 45	78 55	78 45	78 50
R. de Napl. comp.	97 70	97 90	97 70	97 85
— Fin courant.	97 80	97 85	97 80	97 80
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,